TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Proposition de loi

modifiant le code général des

collectivités territoriales et la loi

n° 2002-6 du 4 ianvier 2002 relative à

la création d'établissements publics

de coopération culturelle

Conclusions de la Commission

Proposition de loi

modifiant le code général des

collectivités territoriales et la loi

n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à

la création d'établissements publics

de coopération culturelle

Code général des collectivités territoriales

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

Article 1er

Article 1er

Dans la première ...

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 1431-1. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

......

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « peuvent constituer avec l'État », sont insérés les mots : « et les établissements publics nationaux ».

...nationaux » et après les mots : « chargé de », sont insérés les mots : « la création et ».

Art. L. 1431-2. - La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.

Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

du « Elle est décidée par arrêté du représentant de l'État dans la région ou le département siège de l'établissement ».

Article 2

Sans modification

Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté.

Art. L. 1431-4. - I. - Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

1º Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.

Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.

Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- 2º De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;
- 3º De représentants élus du personnel.

Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

Texte de la proposition de loi

Article 3

Les six premiers alinéas du paragraphe I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

« 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

« Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;

- « 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux :
- $\ll 3^{\circ}$ De représentants du personnel élus à cette fin ;
- $\ll 4^{\circ}$ Le cas échéant, de représentants de fondations. »

Conclusions de la Commission

Article 3

Sans modification

Art. L. 1431-5. - Le directeur de

Les décrets prévus à l'article L. 1431-9 déterminent les catégories

l'établissement public de coopération

culturelle est nommé par le conseil

d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord,

après appel à candidatures, par les

personnes publiques représentées au

d'établissements publics de coopération

culturelle dont le directeur doit relever

d'un statut ou être titulaire d'un diplôme

figurant sur une liste établie par ces

sein de ce conseil.

décrets.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Article 4

L'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1431-5 - Nonobstant les dispositions de l'article L. 1431-6, la situation du directeur de l'établissement public de coopération culturelle est régie par les dispositions suivantes.

« Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

« Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

« Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales précise les conditions de diplôme que doivent remplir les directeurs dans certaines catégories d'établissements dont il fixe la liste. Cet détermine également conditions dans lesquelles les directeurs concernés sont, sur leur demande, dispensés de diplôme et leur expérience professionnelle reconnue par commission nationale de validation, composée de trois personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.

Article 4

I. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales fixe la liste des catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier détermine également les conditions dans lesquelles un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de diplôme et son expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer. » Alinéa sans modification

II. - Après l'article L. 759-1 du code de l'éducation, insérer une division additionnelle et un article ainsi rédigés :

« Chapitre X

« Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques

« Art. 759-2. – Les

établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.

« Ils relèvent de la responsabilité, notamment pédagogique, de l'Etat et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret. »

Article 5

Article 5

Sans modification

culturelle peuvent comprendre:

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique;

.....

de l'établissement public de coopération

Art. L. 1431-8. - Les ressources

Dans le deuxième alinéa (1) de l'article L. 1431-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « concours financiers de l'État, », sont insérés les mots : « des établissements publics nationaux, ».

Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

personnels Art. 3. - Les employés par une personne morale de droit privé créée avant la date de promulgation de la présente loi dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif et qui sont recrutés par cet établissement peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas dispositions législatives réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ne sont pas applicables à ces contrats les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé.Les agents contractuels de droit public employés par collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement.

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur

Texte de la proposition de loi

Article 6

L'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle est ainsi rédigé :

« Art. 3 - I. - Lorsque l'activité d'une personne morale est transférée et reprise par un établissement public de coopération culturelle, son directeur est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours. Dans le cas où le directeur ne disposerait pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'accomplir un mandat de trois ans au sein du nouvel établissement.

« Le contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat dont le directeur est titulaire, à l'exception toutefois de sa durée.

« En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par son contrat.

Conclusions de la Commission

Article 6

Alinéa sans modification

« Art. 3 - I. - Lorsque morale *unique* est ...

...établissement.

« Lorsque le directeur titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat dont le directeur était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, identique à celle de son mandat. En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat. *l'établissement* procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

« Dans le cas où le directeur a le statut de fonctionnaire, l'établissement met en œuvre la procédure de suppression d'emploi si celui-ci refuse d'accepter les clauses du contrat proposé.

demande, au nouvel établissement et conservent le bénéfice de leur ancienneté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours.

Texte de la proposition de loi

« II. - À l'exception du directeur, les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par un établissement public de coopération culturelle sont transférés au nouvel établissement. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur.

« En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par son contrat ».

Conclusions de la Commission

« II. - Les agents contractuels...

...antérieur.

« En cas ...

...droit applicable \dot{a} son contrat ».